



PREFET DES LANDES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 avril 2011

Unité Territoriale des Landes

Référence : MFNM/IC40/11DP- 0838

Fiche processus : 9657-520001-1-2

Réf : votre bordereau en date du 15 mars 2011

Courrier de l'exploitant du 14 mars 2011

Courriel de l'exploitant du 7 avril 2011

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Entreprise MALET

Exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ENTREPRISE MALET

Commune de **BENESSE MAREMNE**

Prolongation de l'autorisation temporaire

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART R 512-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par transmission ci-dessus référencée, vous nous avez transmis pour avis une lettre datée du 14 mars 2011, par laquelle Monsieur Jean François BUFFALAN, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint – Directeur des Grands Chantiers de l'Entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larriou – 31081 TOULOUSE CEDEX 1, sollicite le renouvellement pour une durée de 6 mois de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur une aire appartenant à la société AZPEITIA et localisée à proximité du péage de BENESSE MAREMNE sur la commune de BENESSE MAREMNE.

L'entreprise MALET est mandataire pour le marché de Démolition/Reconstruction de la Barrière de péage de Bénèsse-Maremne - A63. Elle réalise les travaux préparatoires, les terrassements, le rotoage, l'assainissement, la fabrication, le transport et la mise en œuvre des enrobés et la signalisation horizontale et verticale. Le chantier comporte deux phases principales qui sont :

- la construction de la plateforme et de la nouvelle gare de péage (mise en service prévue au 20 décembre 2010), puis :
- la démolition de l'ancienne gare et reprise de la plateforme existante (fin des travaux attendue au 20 juin 2011).

L'Entreprise MALET avait obtenu par arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 l'autorisation d'exploiter pendant une durée de 6 mois à compter du démarrage du chantier (en fait le 29 novembre 2010), la centrale susvisée.

Dans son courrier électronique du 7 avril 2011, l'exploitant indique que la première phase de travaux ayant pris du retard (mise en service effective de la gare de péage le 30 mars 2011), la fin des travaux pour la seconde phase est reportée au 30 septembre 2011. L'exécution de cette dernière n'étant pas compatible avec le délai accordé par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, l'exploitant sollicite une prolongation de l'autorisation de 6 mois.

Les conditions d'exploitation des installations restent inchangées.

Il est à noter :

- qu'une inspection a été réalisée sur le site de la centrale ;
- que les écarts constatés et les remarques émises lors de cette dernière ont été prises en compte par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-37, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

Par lettre du 12 avril 2011 (ainsi que par courriel du même jour) à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement le projet de prescriptions annexé au présent rapport.

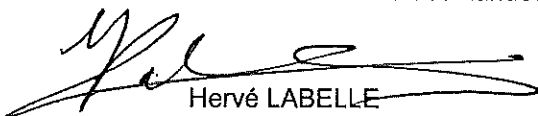
Par courrier du 15 avril 2011, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

Pour notre part, nous émettons un **avis favorable** à cette demande de renouvellement par l'Entreprise MALET, les conditions d'exploitation restant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2010, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes


Hervé LABELLE

Article R. 512-37 du Code de l'environnement

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 512-39.